

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2022

Le quatorze janvier deux-mille-vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Lysiane VIDANA, Maire.

Etaient présent(e)s :

L VIDANA - V MACQUAIRE - M BARNASSON - P BOUCHET - C PALLIES-MARECHAL - J-M MOUTTET - P PERTUSA - S FAGUIN - O DRAGON - C ANTHEUNUS

Étaient absents :

A VANET - P-M DIEVAL - M MANGIN

Date de la convocation : 06/01/2022

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombres de présents : 10

Nombre de membres excusés non représentés : 3

Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : M. BARNASSON

Le procès-verbal de la séance du 25/09/2021 est adopté à l'unanimité.

Les conseillers municipaux ont pris connaissance de la liste des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.

2022/01/14 - 01 : PLAN DE PREVENTION AUX RISQUES NATURELS (INONDATIONS) AVIS PREALABLE AU LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 16/04/2012, Monsieur Pierre-Henri DURAND, préfet de la Drôme, prescrivait l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels sur tout le territoire de la commune de Chabeuil. Cette prescription faisait suite à une étude hydraulique lancée en 2009 sur le territoire du bassin versant de la Véore et de la Barberolle et qui concernait initialement 31 communes. Une première carte des aléas fut publiée le 12/04/2011 par les services préfectoraux laquelle fut modifiée le 07/08/2012 notamment après que la commune ait transmis ses premières observations.

Les services de l'Etat ont ensuite transmis un premier projet de PPRN en janvier 2017 sous la forme d'un document de travail et ont demandé que les services municipaux, au nom du principe de précaution, fassent une application anticipée du contenu graphique et réglementaire de ce document.

Cette procédure d'élaboration a été relancée en 2021 par les services de l'Etat après un ajournement dû à la crise de la Covid19 en novembre 2020. Une réunion d'information à la population s'est déroulée le 07/09/2021 au centre culturel, à l'issue de laquelle un dossier a été adressé en mairie pour une consultation du public et un avis du conseil municipal. Ce dossier devra faire l'objet d'un avis des personnes publiques associées à la procédure et d'une enquête publique avant d'être définitivement approuvé par Madame la Préfète du département de la Drôme.

Le PPRN porte sur les risques d'inondation des rivières du Guimand et de la Véore, et de ses affluents le Merdary Nord, le Merdary Sud et le Bost. Il a pour objectifs essentiels de réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages et surtout de préserver les vies humaines en limitant l'exposition des personnes aux risques d'inondations.

Son périmètre définit de nouvelles zones submersibles allant au-delà des limites des zones inondables connues historiquement et retranscrites dans le Plan Local d'Urbanisme actuel.

L'impact sur le potentiel de développement urbain est donc important puisque l'étude menée en 2009 a conclu quasiment au doublement des surfaces concernées dans la partie urbaine de la commune avec une bonne partie de la rive droite désormais concernée avec les quartiers de la Balme, du Faubourg de l'Hôpital, des Gouvernaux, de la Grue et les avenues de Romans, de Valence et la rue Monchweiler.

Quelques sous-secteurs (zones rouges) déterminent des zones urbaines dans lesquelles les constructions neuves seront interdites mais les travaux sur les bâtiments existants et les changements de destination resteront autorisés à condition de ne pas accroître l'exposition des personnes. Dans les autres secteurs (zones bleues) qui demeurent majoritaires, le PPRN propose

d'accompagner l'urbanisation en luttant contre les aléas par des contraintes réglementaires et des prescriptions techniques imposées aux constructions neuves. Dans ces secteurs, l'interdiction des sous-sols et l'obligation de surélever le niveau des rez-de-chaussée de 50, 70 cm voire 1.20 m auront des conséquences sur la constructibilité et la densification possible du tissu urbain que le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision se devra d'intégrer.

Le PPRN une fois approuvé par arrêté préfectoral entrainera, dans un premier temps, une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme actuel. Puis dans le cadre de la procédure de révision, il devra y être retranscrit afin d'intégrer le plan de zonage et le règlement pour une meilleure prise en compte du risque inondation.

Vu le dossier de consultation du projet PPRN inondation qui sera soumis à enquête publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de PPRN qui sera soumis à enquête publique

2022/01/14 - 02 : AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2022

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, certaines collectivités locales ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement et d'investissement, en respectant toutefois la date limite du 15 avril.

De plus, il convient de rappeler que la loi impose aux collectivités de régler leurs fournisseurs dans le délai maximal de 30 jours, à défaut de quoi des intérêts moratoires sont automatiquement appliqués.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37 (VD), permet de faire face à ce type de situation et autorise le Maire, après accord du conseil municipal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget 2022.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2021 s'élève à **1 581 740 €** (hors chapitre 16 « remboursement des emprunts », opérations d'ordre et après décisions modificatives).

La limite d'engagement anticipée possible pour l'exercice 2022, pour la commune, est ainsi de :

➤ **1 581 740 X 25% = 395 435€.**

Cette somme peut être répartie par opérations d'investissement, avec les limites maximums suivantes :

OPERATIONS	MONTANT
Opération 12 « écoles », compte 21312-212	50 000 €
Opération 13 « voirie », compte 2315-822	80 000 €
Opération 14 « signalisation », compte 2152-821	10 000 €
Opération 15 « réseaux », compte 21534-814	30 000 €
Opération 28 « Urbanisme », compte 204-020	50 000 €
Opération 30 « Bâtiments communaux », compte 21318-33	50 000 €
Opération 31 « Equipements sportifs », compte 21318-411	50 000 €
Opération 34 « Environnement », compte 238-820	20 000 €
Opération 35 « Divers », compte 2188-020	55 435 €
TOTAL	395 435 €

Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 janvier 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2021, soit dans la limite de **395 435 €**, avant le vote du budget 2022, telles que réparties par opération dans le tableau ci-dessus.

2022/01/14 - 03 : PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SCIC « LOCAVERRE »

« Ma Bouteille s'appelle reviens » est une association qui se transforme en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA à capital variable « Locaverre ». L'objet d'une SCIC est la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale.

La SCIC Locaverre aura pour objet social la gestion d'un service de collecte et de lavage de contenants en vue de leur réutilisation. Les services et prestations s'adressent à l'ensemble de la filière : producteurs, transformateurs, distributeurs et consommateurs de boissons ou autre. La société vise des objectifs de promotion de l'agriculture locale, de réduction des déchets et de création d'emplois locaux,

Le fonctionnement des SCIC est basée sur : une gestion démocratique (« une personne = une voix ») et le mode de fonctionnement ne privilégie pas la lucrativité. L'entreprise appartient aux salariés, mais pas seulement, puisque le capital peut être détenu également par les bénéficiaires de l'activité (les clients, les usagers, les fournisseurs) et par une troisième catégorie d'actionnaires regroupant des collectivités territoriales, des bénévoles, des financeurs, etc.

Le besoin en capital est de 100 000 euros pour accompagner la croissance de la structure. La part sociale est fixée à 100 euros pour permettre à chacun d'entrer au capital. Le nombre minimum de part dépend du statut des participants.

Statut	Nombre de part mini
Salarié, citoyen	1
Producteur, magasin, autres projets de consigne, associations, autres projets de développement du territoire	5
Réseau de distributeurs ou de producteurs, partenaire institutionnel, collectivité, fournisseur	10

Lors des assemblées générales des associés, les 5 collèges de votes adoptent les résolutions (en fonction des coefficients ci-dessous) avec la règle de la proportionnalité.

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salariés	Salariés permanents et insertion	30%
Collège B Producteurs et magasins	Producteurs et magasins	30%
Collèges C Partenaires	Partenaires institutionnels	20%
Collège D citoyens	Citoyens	10%
Collège E veilleurs	Personne ayant occupé un mandat dans l'association Locaverre ou occupant/ayant occupé dans la SCIC	10%

Le Conseil d'Administration est composé de 3 à 18 membres qui nomme le Président et le Directeur Général

Dans le prolongement de l'assemblée générale extraordinaire de transformation du 16 décembre 2021, il est proposé d'autoriser le conseil municipal de souscrire 50 parts sociales à hauteur de 5 000 € et de signer les statuts de la SCIC SA à capital variable « Locaverre ».

Un prochain conseil municipal désignera un conseiller municipal pour siéger au conseil d'administration sans possibilité pour celui-ci de se présenter au poste de Président du conseil d'administration.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi modifiée n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu les statuts datés du 16 décembre 2021 de la SCIC-SA à capital variable « LOCAVERRE » ;

Vu la manifestation d'intérêt du Maire de Chabeuil de souscrire au capital de la SCIC SA à capital variable « LOCAVERRE » ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 janvier 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 4 voix pour et 6 abstentions (C PALLIES-MARECHAL - J-M MOUTTET - P PERTUSA - S FAGUIN - O DRAGON - C ANTHEUNUS)

- **APPROUVE** le principe de l'entrée de la ville de Chabeuil au capital de la SCIC SA « LOCAVERRE » ;
- **APPROUVE** la participation de la ville au capital de la SCIC à hauteur de 5 000 € TTC par voie de souscription de 50 parts sociales ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette prise de participation ;

- **DIT** que les crédits afférents à la souscription des parts sociales seront imputés au budget principal 2022 pour un montant de 5 000 € ;

2022/01/14 - 04 : IMMEUBLE BOUDILLON : SUBVENTION D'EQUILIBRE DE L'OPERATION

La commune a acquis l'immeuble « Boudillon » par acte notarié daté du 27/06/2017 pour la somme de 100 000€. Elle a consulté entre novembre 2017 et mars 2018 des opérateurs de logements aidés (SOLIHA, SDH, VRH...) pour finalement retenir la proposition de Drôme Aménagement Habitat, le bailleur public du département de la Drôme, qui réalisera 2 logements de type T3 et 2 logements de type T2 et réaménagera pour le compte de la commune le rez-de-chaussée commercial via une convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage actée par le conseil municipal en 2020.

La commune avait acheté l'immeuble par acte du 28/06/2017 pour 100 000 €. La partie correspondant aux étages réhabilités en logements sera cédée à D.A.H. gratuitement. Le montant évalué de cette cession viendra en déduction des pénalités de la loi SRU.

Le coût des travaux prévisionnel réactualisé est pour la commune de 272 485 € en ce qui concerne la rénovation des locaux du rez-de-chaussée. La commune sera subventionnée à hauteur de 61 400€ par le département.

Pour D.A.H. le coût de la réhabilitation prévisionnel d'un montant (hors part communale) sera de 526 000€. Le projet sera subventionné par l'Etat pour 8 200€, le conseil départemental de la Drôme pour 65 000€, Valence Romans Agglo pour 21 000€ et par la commune au titre de l'acquisition à hauteur de 73 000€ et 50 000 € au titre de la subvention d'équilibre. Cet investissement qui nécessite l'engagement par D.A.H de 80 000€ de fonds propres sera amorti sur 50 années.

Dans le cadre des études techniques sur la structure du bâtiment, il est apparu nécessaire pour D.A.H de reprendre les dalles des niveaux intermédiaires de la construction afin de consolider l'immeuble, de rebâtir un mur après démolition, de remplacer la charpente, de procéder à des travaux de désamiantage et de déplombage plus important qu'initialement évalués. L'ensemble de ces prestations entraînent un surcoût de 62 197€ pour lequel D.A.H a sollicité une participation de la commune de 50 000€ afin d'équilibrer financièrement l'opération.

Cette subvention, comme la cession gratuite de la partie de l'immeuble intégrant les 4 logements, viendra en déduction de la pénalité due par la commune au titre de la loi SRU et dont le montant est fixé par arrêté préfectoral par période triennale.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser l'inscription de cette somme au titre des dépenses d'investissement et à verser ladite subvention de 50 000€ au bénéfice de Drôme Aménagement Habitat.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'INSCRIRE** un montant de 50 000 € au titre des dépenses d'investissement ;
- **DE VERSER** la somme de 50 000 € au bénéfice de Drome Aménagement Habitat.

2022/01/14 - 05 : TABLEAU DES EMPLOIS

Pour assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications suivantes du tableau des emplois :

EMPLOIS PERMANENTS

Créations

Au restaurant scolaire : suite à une démission du responsable du service et à une mutation d'un second de cuisine, il convient de créer deux postes d'Adjoints techniques à temps complets, un poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Au service administratif : suite à une mutation de l'assistante du DGS, il convient de créer un poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet pour pourvoir à son remplacement.

Pour la création de l'emploi de responsable du service Accueil, Etat-Civil, Elections, il convient de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet, un poste de rédacteur à temps complet, un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'Adjoint administratif à temps complet.

Suite à la mutation du DGS, la création d'un poste d'Attaché territorial à temps complet et un poste d'Attaché principal à temps complet sont nécessaires.

Pour l'ensemble des services, lorsque les recrutements auront été effectués, les emplois sur les grades non utilisés seront supprimés

EMPLOIS NON PERMANENTS

Créations

La création d'un emploi contractuel d'ATSEM à temps complet, à l'école Françoise DOLTO, sur la base de l'article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, pour un accroissement temporaire d'activité est requis, à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 6 mois. La rémunération est basée sur la grille indiciaire du grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe. Le coût du recrutement est neutre.

Les créations de deux emplois contractuels à temps non complet pour l'école de Gustave ANDRE sont sollicitées à compter du 1^{er} mars 2022, sur la base de l'article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de six mois, à raison d'un temps de travail de 6,00/35^{ème}.

La rémunération est basée sur la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique. Ces deux emplois ont un coût minoré pour la collectivité en contrat de droit public par rapport au coût de l'agence d'intérim comme habituellement

La création d'un emploi contractuel d'Adjoint technique à temps complet pour la propreté urbaine est requise sur la base de l'article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, pour un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée d'une année. La rémunération est basée sur la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique. Ce poste permet de couvrir les arrêts maladie et congés du service en évitant de multiplier les contrats. Le coût du recrutement est neutre.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 janvier 2022 à la création des emplois permanents et non permanents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET** un avis favorable à la création des emplois non permanents du tableau des emplois comme énoncé ci-après pour :
 - a) La création d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint technique,
 - b) La création d'un emploi non permanent à temps complet d'ATSEM principal 2^{ème} classe,
 - c) La création de deux emplois non permanents à temps non complet à raison d'un temps de travail de 6,00/35^{ème} d'Adjoint technique
- **APPROUVE** le nouveau tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 4 voix pour et 6 voix contre (C PALLIES-MARECHAL - J-M MOUTTET - P PERTUSA - S FAGUIN - O DRAGON - C ANTHEUNUS)

- **EMET** un avis défavorable à la création des emplois permanents du tableau des emplois comme énoncé ci-dessus,

2022/01/14 - 06 : CONVENTION UNIQUE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

Madame MACQUAIRE informe les membres du conseil Municipal que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)

- inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
- coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans la convention unique. Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

2022/01/14 - 07 : FIN DES ASTREINTES TECHNIQUES

Le 14 avril 2015, la collectivité délibérait pour instaurer une astreinte technique.

Après six années de pratique, le constat suivant est établi :

- L'astreinte des élus a été supprimée et il s'agissait du principal requérant de l'astreinte technique.
- Les agents d'astreinte ne répondent que partiellement aux sollicitations des élus en raison de compétences techniques incomplètes et d'une couverture de réseau mobile parfois insuffisante.
- La piscine municipale est en voie d'être transférée à Valence Romans Agglo.

Le comité technique du 15 décembre 2021 a émis un avis favorable à la fin de l'astreinte technique.

Il est demandé au conseil municipal de mettre fin à ce dispositif.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 janvier 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 4 voix pour et 6 voix contre (C PALLIES-MARECHAL - J-M MOUTTET - P PERTUSA - S FAGUIN - O DRAGON - C ANTHEUNUS)

- **REFUSE** la fin des astreintes techniques.

2022/01/14 - 08 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu la délibération 2020/12/18-03 du 18 décembre 2020 fixant à 7 le nombre d'adjoints au maire ;

Vu les démissions de cinq adjoints des fonctions d'adjoint et des mandats de conseillers municipaux ;

Vu la démission d'un adjoint des fonctions d'adjoint ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant la proposition de Madame le maire de fixer à 1 le nombre d'adjoint au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix pour et 6 abstentions (C PALLIES-MARECHAL - J-M MOUTTET - P PERTUSA - S FAGUIN - O DRAGON - C ANTHEUNUS)

- **DECIDE** de fixer à 1 le nombre d'adjoint au maire.

Tous les points de cette séance ayant été traités, Lysiane VIDANA clôture la séance à 18H15.

Lysiane VIDANA,
Présidente de séance



Monique BARNASSON,
Secrétaire de séance